

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE658

présenté par

M. Causse, M. Bois, M. Martin, M. Marilossian, Mme Sarles, Mme De Temmerman, Mme Guerel,
M. Roseren et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, après la référence « 232 » sont insérés les mots : « et dans les communes comptant moins de 50 % de logements à usage d'habitation principale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'intégrer les communes comptant plus de la moitié de logements secondaires sur l'ensemble du parc résidentiel existant au dispositif de l'article 1407 *ter* du code général des impôts qui permet une majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

En effet ce dispositif ne s'applique actuellement qu'aux communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants alors que de nombreuses petites communes, notamment sur le littoral, connaissent les mêmes problématiques en matière d'augmentation du prix des loyers et du prix d'acquisition des logements.